

Fiches ministérielles « *métier enseignant* »

Ce document a pour objectif de faire une évaluation des changements par rapport aux textes actuels que proposent les fiches « *métier* » présentées par le ministre, telles que connues dans leur dernière version. Il n'a pas pour objectif de conclure à l'acceptation ou non de ces fiches par le SNES-FSU, mais de présenter les propositions faites par le ministre, d'exposer les analyses du SNES-FSU et d'informer le plus exhaustivement possible l'ensemble des collègues.

Les fiches du ministre sont issues des discussions ayant eu lieu entre le ministère et les organisations syndicales lors des séances du 22 novembre et du 2 décembre, dont les comptes rendus successifs sont en ligne sur notre site (<http://www.snes.edu/-GT-sur-le-metier-enseignants-.html>). Elles n'ont pas pour objet de déboucher sur un accord ou non des organisations syndicales. Elles sont des orientations politiques qui devront être déclinées par des textes statutaires.

L'objectif affiché par le ministre avec la publication de ces fiches est de faire la lumière sur l'ensemble des missions qui sont dévolues aux enseignants afin de mieux valoriser ce métier. L'ensemble de ces missions sont d'ailleurs déjà écrites dans divers textes législatifs ou réglementaires.

Pour le SNES, le fait d'établir une telle liste présente l'avantage de regrouper en un seul document l'ensemble des missions qui incombent aux enseignants et d'illustrer la réalité de la charge de travail. Toutefois, une telle liste présente des dangers, car elle peut conduire les chefs d'établissement à imposer aux enseignants plus de tâches et réunions qu'actuellement et à vouloir les contrôler. Une solution doit être trouvée afin que, sans lister le nombre de réunions imposables (ce qui aurait l'effet d'imposer à tous ce nombre de réunions), le pouvoir des chefs d'établissement soit limité.

Enfin, dans la vision qu'il présente de la revalorisation du métier d'enseignant, le ministre oublie beaucoup de sujets, par exemple l'ensemble des enseignants qui exercent en collège. Une fiche n°3, nouvelle, annonce la création de 4 000 postes en collège pour y « *améliorer les conditions d'exercice* ». Le ministre y ajoute des ouvertures très floues d'évolution des carrières, sans aucune perspective crédible de revalorisation des carrières et de nos rémunérations.

Le SNES-FSU exige que des négociations sur l'amélioration de nos carrières, rémunérations et conditions de travail s'ouvrent dans les plus brefs délais. Cela aussi participe de la revalorisation du métier enseignant. Le SNES informera régulièrement la profession de l'évolution du dossier et des discussions en cours, portera les revendications pour l'ensemble des personnels.

<p>Texte du ministère / dernière version au 6-12-2013</p>  <p>GT6 enseignants du second degré Fiche 1 Les missions</p>	<p>Analyse, commentaires, propositions, revendications immédiates du</p> 
<p>Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une mission d'enseignement ; • Des missions liées à l'activité d'enseignement ; • Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation. <p>L'ensemble de ces missions constitue la déclinaison, pour les corps concernés, de la réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique.</p>	<p>La référence initiale aux 1 607 heures qui servait d'assimilation au temps de travail de la Fonction Publique et qui pouvait servir de base à une annualisation de nos services est balayée. Acquis du SNES-FSU.</p>

<p>1. <u>La mission d'enseignement : la mission principale</u></p> <p>Les statuts particuliers (certifiés, agrégés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel) sont maintenus. Ils indiquent que les enseignants « participent aux actions d'éducation (ou de formation pour les PLP) principalement en assurant un service d'enseignement » dans leur discipline de recrutement.</p>	<p>Point essentiel, la mission principale d'un enseignant reste définie en assurant « <i>principalement un service d'enseignement</i> » dans la discipline de recrutement (reprise de la formulation contenue dans les statuts particuliers). Acquis du SNES-FSU.</p>
<p>La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de référence de 18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur) pendant l'année scolaire.</p>	<p>Réaffirmation du principe d'un service défini par horaire hebdomadaire de référence, le danger de référence annuelle, ouvrant la voie à une globalisation, est écarté. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Reste à maintenir dans l'écriture des décrets la notion de maxima de service.</p> <p>Rédaction proposée par le SNES pour lever toute ambiguïté : <i>« La mission d'enseignement s'effectue dans la cadre d'un maximum horaire hebdomadaire de... » / suite du § inchangée.</i></p> <p>Le SNES-FSU revendique l'allègement de la charge de travail pour tous, notamment au travers de la diminution des maxima de service.</p>
<p>Ces heures intègrent toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné : cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, chorale, dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé).</p> <p>Les activités d'enseignement au-delà de l'horaire de référence sont rémunérées en HSA ou HSE (Les HSA sont des « heures supplémentaires année » effectuées hebdomadairement sur l'ensemble de l'année scolaire, alors que les HSE « heures supplémentaires d'enseignement » sont réalisées de façon ponctuelle).</p> <p>Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA supplémentaire.</p>	<p>Chaque heure d'enseignement, quelle que soit la configuration du groupe, compte pour une heure. Cela ferme la porte aux manipulations des états de service auxquels se livrent nombre de chefs d'établissement pour faire des économies sur la DHG et clarifie la situation de toutes et tous en enlevant toute possibilité d'interprétation des textes.</p> <p>Enfin, certaines missions incluses dans le point 2 ci-après (« Missions liées à l'activité d'enseignement ») relèvent de la mission principale d'enseignement car elles en sont directement induites. Il faut donc construire un point supplémentaire et spécifique dans la mission principale d'enseignement : « les activités directement induites », cf. ci-dessous.</p>
<p>2. <u>Les missions liées à l'activité d'enseignement</u></p> <p>Ces missions font partie des obligations de service de tous les enseignants. Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités de préparation et de recherche pour réaliser les 	<p>Les activités de préparation et de recherche pour réaliser les heures d'enseignement sont des missions induites par l'activité d'enseignement.</p> <p>Le fait de les placer dans les missions liées risque d'en faire une mission contrôlée ou au moins contrôlable (mais alors par qui ? et comment?).</p> <p>Le SNES-FSU demande que ce point soit inclus dans la mission principale d'enseignement car elle en est partie intégrante. Mais il convient de la séparer de la partie qui définit les services, car cette mission n'est guère quantifiable. Un</p>

<p>heures d'enseignement.</p>	<p>point spécifique « <i>les activités directement induites</i> » doit donc être fait dans le point 1.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les activités d'évaluation des élèves de leur établissement. Elles comprennent les temps d'élaboration des sujets et de surveillance des épreuves d'examen. 	<p>Les activités d'évaluation de nos élèves font partie de nos missions (art. 4 des décrets de 1972) Tous les enseignants font ces activités dans le cadre de leurs heures d'enseignement. Mettre un tel point sous cette forme dans les missions liées peut conduire à se voir imposer des plages de devoir en dehors des heures de service hebdomadaire. Cela ne serait pas acceptable. Il s'agit d'une mission induite à placer aussi dans le point 1.</p> <p>Le SNES-FSU demande que soit distingué ce qui relève de notre mission d'évaluation de nos élèves (ceux que nous avons en classe = activité induite) et ce qui relève de l'évaluation d'élèves dans le cadre d'épreuves d'examen terminaux et concours (brevet, bac...).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'aide au travail personnel des élèves et leur suivi. Les enseignants aident les élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. A ce titre, ils participent aux conseils de classe et/ou de cycle de leurs élèves et aux réunions pédagogiques et éducatives impliquant leurs élèves. 	<p>La phrase d'introduction du paragraphe sur « L'aide au travail personnel des élèves et leur suivi » ne correspond pas à la déclinaison qui en est faite par la suite. S'il s'agit de l'aide au travail personnel des élèves, cela relève de l'AP en lycée et d'autres dispositifs en collège. Ces éléments doivent donc être inclus dans la mission principale (« <i>les activités directement induites</i> »).</p> <p>Quant au suivi et à l'orientation des élèves, cela fait partie des missions inscrites dans les décrets de 1972.</p> <p>Le SNES-FSU demande la modification de cet en-tête et la réécriture de ce §.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les temps d'information des parents d'élèves. Les enseignants les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Pour cela, ils participent aux réunions collectives parents-professeurs de l'établissement ou des classes dont ils ont la charge. Ils reçoivent également les familles qui font une demande individuelle pour faire le point sur la situation de leur enfant. 	<p>Les temps d'information des parents d'élèves font déjà partie de nos obligations de service. Ils sont actuellement quantifiés dans la partie législative du code de l'éducation, le chef d'établissement organisant « <i>au moins deux réunions par an</i> ».</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les temps de travail en équipe pédagogique. Les équipes pédagogiques sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Pour cela, ils participent aux différentes réunions d'équipe et mettent en œuvre des modalités communes de travail dans le respect de leur liberté pédagogique. • Les temps de travail en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement et du contrat d'objectifs. 	<p>Les temps de travail en équipe pédagogiques et en équipe pluri-professionnelle existent déjà et sont essentielles au bon fonctionnement des établissements.</p> <p>Pour le SNES-FSU, il n'est pas question que ces mentions conduisent à l'imposition de réunions supplémentaires. Ce temps doit être placé sous la seule responsabilité des enseignants.</p>

<ul style="list-style-type: none"> Le suivi des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel. 	<p>Le suivi des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel est déjà effectué par les enseignants de BTS ou ceux de lycée professionnel. Il n'y a donc aucune modification d'obligation sur ce point.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Les activités de partenariat proposées par les membres de l'équipe pédagogique engagés dans le projet, dans le cadre des actions décidées par le conseil d'administration. 	<p>Le SNES-FSU a obtenu que la formulation relative aux activités de partenariat soit réécrite en précisant qu'elles ne peuvent être adoptées que « <i>sur proposition de l'équipe éducative</i> » et que seuls les enseignants volontaires (« <i>engagés dans le projet</i> ») participent à ces activités. Ainsi, le chef d'établissement ne pourra plus imposer à un enseignant (par exemple) d'encadrer un voyage qui aurait été voté en CA.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La participation aux actions de formation continue bénéficiant aux personnels. 	<p>La participation aux actions de formation continue : il s'agit là de la formation continue que reçoivent les personnels.</p> <p>Le SNES-FSU a rappelé qu'elle devait se dérouler sur le temps de travail, ce que le ministre confirme en l'incluant dans les missions liées.</p>
<p>Les modalités d'exercice de ces missions, qui doivent répondre à un objectif réel d'efficacité, seront précisées par une circulaire.</p>	<p>À l'exigence du SNES de borner les missions du bloc 2, le ministère propose une circulaire de cadrage : dans les discussions à venir, les étapes de rédaction et le contenu, cette circulaire devra répondre aux principes exposés ci-dessus. La plus grande vigilance s'impose : le SNES-FSU informera et associera la profession aux étapes des discussions.</p>
<p>3. Les missions complémentaires</p> <p>Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :</p> <p>a) Les missions au niveau établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mission de professeur principal indemnisée par la part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique, donnant lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement à l'enseignant désigné sur la base du volontariat : <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur de discipline. - Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement. - Référent (culture, numérique, décrochage...). - Toute responsabilité proposée par le conseil pédagogique 	<p>Les missions complémentaires ne peuvent en aucun cas être imposées aux personnels. C'est déjà le cas pour la mission de professeur principal. Cela sera aussi le cas pour les autres missions qui seront, elles, accompagnées d'une lettre de mission établie par le chef d'établissement. Ces lettres détermineront, préalablement à leur attribution, le cadre de la mission attendue et vaudront ordre de mission dans ce cadre.</p> <p>Pour le SNES-FSU, les missions de coordonnateur de discipline doivent inclure les fonctions actuelles de gestion des cabinets et laboratoires (Histoire-Géographie, S.V.T, Sciences physiques-Chimie, Technologie, Langues...) et être élargies aux autres disciplines, cf. aussi fiche 2 (point 3) et ci-après.</p> <p>Même si ces missions ne concernent qu'une activité facultative et non nos missions statutaires, le SNES-FSU rejette toute attribution de lettre de mission pour ces missions. Une telle attribution renforcerait inévitablement la définition locale de ces missions par les chefs d'établissement.</p> <p>Le ministre ayant convenu que la forme actuelle du conseil pédagogique doit être</p>

<p>et arrêtée par le chef d'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans certains cas, lorsqu'une mission est jugée importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur. <p>Une circulaire rappellera qu'une attention particulière doit être accordée aux coordonateurs de discipline notamment pour celles qui nécessitent une organisation particulière (exemple des coordonateurs d'EPS).</p> <p>b) Les missions au niveau académique :</p> <p>Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent alors prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une indemnité (exemple du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires). • D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré,...). 	<p>revue (présidence et désignation des membres par le chef d'établissement), il doit en tirer toutes les conséquences et renoncer au management par la lettre de mission.</p> <p>Non, une telle circulaire ne convient pas. La mission de coordonnateur de discipline (qui doit inclure la gestion des laboratoires et cabinets et être élargie à toutes les disciplines), doit ouvrir droit à un allègement statutaire de service, qui ne peut en aucun cas dépendre de la proposition du conseil d'administration, <i>cf.</i> point 3 de la fiche 2 ci-après.</p>
---	--

<p>Texte du ministère / dernière version au 6-12-2013</p>  <p>GT6 enseignants du second degré Fiche 2 Les activités d'enseignement</p>	<p>Analyse, commentaires, propositions, revendications immédiates du</p> 
<p>La mission d'enseignement se traduit par un temps de face à face pédagogique avec les élèves. L'obligation de service est de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur).</p>	<p>Le SNES-FSU a obtenu que la référence des obligations de service soit bien la mission d'enseignement, décomptée en heure de cours. Reste à maintenir dans l'écriture des décrets la notion de maxima de service. Rédaction proposée par le SNES pour lever toute ambiguïté : <i>« La mission d'enseignement se traduit par un temps de face à face pédagogique avec les travail en présence des élèves. Les maxima d' L'obligation de service est sont de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures... » / suite du § inchangée.</i> Le SNES-FSU revendique l'allègement de la charge de travail pour tous, notamment au travers de la diminution des maxima de service.</p>
<p>Un allègement du service d'enseignement est maintenu pour les enseignants qui exercent des compléments de service dans un autre établissement (1 heure d'allègement pour les enseignants exerçant dans deux établissements de deux communes non limitrophes et pour les enseignants exerçant dans trois établissements de trois cités scolaires différentes).</p>	<p>Statu quo inacceptable au regard de la situation actuelle. Pour le SNES-FSU, cet allègement doit être accordé à tous les collègues placés en service partagé entre deux (ou plus) établissements, y compris les TZR affectés à l'année. Rédaction proposée par le SNES : <i>« Un allègement du service d'enseignement (1 heure) est accordé pour les enseignants qui exercent des compléments de service dans un autre établissement. »</i> Le SNES-FSU exige qu'une étude fine soit faite dans les académies afin de limiter le nombre de postes à complément de service, en particulier en limitant le nombre d'heures supplémentaires attribuées dans ces établissements. Enfin, le SNES-FSU demande une amélioration des conditions de remboursement des frais de déplacement des collègues concernés, en particulier sur la base de l'utilisation du véhicule personnel</p>
<p>La réduction de service actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) sera prise en compte par une</p>	<p>L'heure de préparation des laboratoires serait transformée en une indemnité. Par ailleurs l'entretien des laboratoires ou des cabinets serait incluse dans la charge de coordonnateur de discipline et, à ce titre, rémunérée sous forme d'une</p>

<p>indemnité spécifique.</p>	<p>indemnité.</p> <p>Le SNES-FSU est opposé à cette transformation. Il considère que la préparation des laboratoires ou l'entretien des laboratoires de sciences, de technologie, de langues et des cabinets d'histoire géographie sont une charge de travail supplémentaire et qu'à ce titre, elles doivent donner lieu à une décharge de service. Les missions de coordonnateurs de discipline prévues dans la fiche 1 (point 3-a) doivent relever aussi de ce dispositif.</p> <p>Rédaction proposée par le SNES :</p> <p><i>« La réduction de service actuelle accordée aux professeurs de SVT, et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) sera prise en compte par une indemnité spécifique est maintenue, ainsi que pour les laboratoires de technologie ou de langue et les cabinets d'histoire-géographie. Un allègement du service d'enseignement (1 heure) est accordé pour les enseignants qui exercent des missions de coordonnateur de discipline. »</i></p>
<p>Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD (travaux dirigés), en TP (travaux pratiques), en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service. Cependant, la réalisation de 6 heures devant une classe entière dont l'effectif est élevé (plus de 35 élèves) sera prise en compte par une indemnité spécifique. Pour les enseignants effectuant tout leur service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles, cette indemnité sera accordée à partir de 4 heures d'enseignement devant une classe de plus de 35 élèves et sera d'un montant de 3 000 €.</p>	<p>Chaque heure d'enseignement, quelle que soit la configuration du groupe, compte pour une heure ; l'heure de majoration de service pour effectif faible est supprimée. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>L'heure de minoration de service (allègement) pour effectif pléthorique est remplacée par une indemnité ; son seuil de déclenchement passe de 8 à 6 heures pour toutes les classes, et à 4 heures en CPGE.</p> <p>Le SNES-FSU est opposé au remplacement de l'heure de décharge par une indemnité, considérant qu'un effectif important conduit à une surcharge de travail et nécessite donc une réduction du temps de service et donc de la charge de travail et non une indemnité. La mention unique « en classe entière » néglige le fait qu'en cas de constitution de groupes, ceux-ci sont aussi plus chargés du fait même de l'effectif pléthorique de la classe. La baisse du seuil horaire de déclenchement est une avancée. Nous demandons que le seuil des effectifs soit abaissé dans un premier temps à 30 élèves/classe en lycée et 28 élèves/classe en collège.</p> <p>Rédaction proposée par le SNES :</p> <p><i>« /.../ Cependant, la réalisation de 6 heures devant une classe entière ou groupe dont l'effectif en classe entière est élevé (plus de 35 30 élèves en lycée, 28 en collège) sera prise en compte par une indemnité spécifique un allègement du service d'enseignement (1 heure). Pour les enseignants effectuant tout leur service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles, cette indemnité cet allègement du service d'enseignement sera accordée à partir de 4 heures d'enseignement devant une classe ou groupe dont l'effectif en classe entière est de plus de 35 élèves et sera d'un montant de 3 000 €.</i></p>

<p>Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En CPGE (classe préparatoire aux grandes écoles), la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. Une pondération de 1,5 est retenue comme actuellement. Pour les enseignants agrégés ou de chaire supérieure qui effectuent tout leur service en CPGE, l'obligation de service est de 10 heures. Pour répondre à la situation particulière des enseignants effectuant tout leur service en CPGE mais dont le nombre d'heures est inférieur à 10 heures, il leur est proposé d'intégrer jusqu'à deux heures d'interrogations orales (dites « colles ») pour compléter leur service hebdomadaire. 	<p>En CPGE, les maxima de service spécifiques sont remplacés par une pondération de 1,5 : cela porte le service à 10 heures pour toutes les prépas, sans allègement pour effectifs chargés, cet allègement étant remplacé par une indemnité (voir minoration pour effectif pléthorique ci-dessus). Un professeur ayant actuellement un maximum de service de 8 ou 9 heures devra soit enseigner une à deux heures de plus par semaine, soit subir la perte d'une ou deux HSA.</p> <p>Cette rédaction est inacceptable, cf. le conflit majeur ouvert avec la profession et nos collègues exerçant en CPGE, et dont le ministre porte l'entière responsabilité. Il est inconcevable que la discussion ouverte sur nos métiers débouche sur une baisse des rémunérations des personnels.</p> <p>Le SNES-FSU exige la prise en compte du service en deuxième année et des effectifs pléthoriques sous forme de décharge, comme c'est le cas actuellement.</p> <p>Enfin, le corps des chaires supérieures doit devenir la référence en CPGE et accessible aux professeurs de DCG : augmentation du nombre, débouché du corps vers l'échelle B des salaires.</p> <p>Rédaction proposée par le SNES :</p> <p><i>« En CPGE (classe préparatoire aux grandes écoles) ou DCG, la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe.</i></p> <p><i>Une pondération de 1,5 est retenue comme actuellement. Pour les enseignants agrégés ou de chaire supérieure qui effectuent tout leur service en CPGE ou DCG, les maxima d'obligation de service sont est-de 10 heures en 1^{ère} année et de 9 heures en 2^{ème} année (et 3^{ème} année de DCG).</i></p> <p><i>Un allègement du service d'enseignement (1 heure) sera accordé à partir de 4 heures d'enseignement devant une classe ou groupe dont l'effectif en classe entière est de plus de 35 élèves. Pour répondre à la situation particulière des enseignants effectuant tout leur service en CPGE mais dont le nombre d'heures est inférieur à 10 heures, certaines situations particulières il leur est proposé d'intégrer jusqu'à deux heures d'interrogations orales (dites « colles ») pour compléter leur service hebdomadaire. »</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • En STS (section de technicien supérieur), la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une pondération de 1,25 est retenue comme actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération. 	<p>En STS, la pondération de 1,25 est élargie à l'ensemble des heures, mais les enseignants ne bénéficieront pas la pondération de 1,1 qui remplace l'heure de chaire à laquelle ouvrent actuellement droit les cours en BTS. En fonction des pratiques actuelles d'établissements, les enseignants pourraient être dans une situation entre la perte d'une heure et le gain de quelques quarts d'heure.</p> <p>Le SNES-FSU demande que l'ensemble des formations supérieures technologiques du lycée ouvrent droit à pondération, qui doit être réévaluée afin de compenser les effets de la perte de la première chaire.</p>

	<p>Rédaction proposée par le SNES : <i>« En STS (section de technicien supérieur) et sections assimilées (MAN, DMA, DSAA...), la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une pondération de 1,25 1,3 est retenue comme actuellement »</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> En classes du cycle terminal du lycée général et technologique (hors EPS), une pondération de 1,1 est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat dans la limite d'une heure. 	<p>L'heure de première chaire est remplacée par la pondération à 1,1 des heures effectuées en cycle terminal. Toutes les heures sont pondérées quelle que soit leur nature (cours, TP, TD, AP...). Ainsi, tous les enseignants qui effectuaient entre 1 et 5 h dans le cycle terminal et ne pouvaient donc pas bénéficier de l'heure de chaire, bénéficieront de la pondération. De la même manière, ceux qui, au motif de classes parallèles, ne pouvaient bénéficier de l'heure de chaire, bénéficieront de la pondération sur toutes leurs classes. Une part des enseignants qui bénéficient de l'heure de chaire continueront d'en bénéficier, la nouvelle formulation ne changeant rien, dès qu'ils effectuent plus de 10 h en cycle terminal. Toutefois, les collègues qui, actuellement, bénéficient de l'heure de chaire en effectuant exactement 6 à 9 heures en classes entières non-parallèles du cycle terminal perdront une part de la décharge dont ils bénéficient actuellement.</p> <p>Pour le SNES-FSU, le fait d'acter que toutes les interventions pédagogiques envers les élèves (classes, groupes, TP, TD, TPE, AP... parallèles ou non) sont équivalentes répond à notre conception de situations pédagogiques diversifiées. Cela évite les contentieux créés ces dernières années par la lecture restrictive des décret de 1950, notamment sur la comptabilisation des heures. Le système de pondération proposé constitue un outil plus transparent, tout en limitant le poids des décisions du chef d'établissement. Mais, pour le SNES-FSU, il n'offre pas une juste mesure de la charge de travail. Enfin, les enseignants en collège sont écartés de toute mesure d'allègement : il faudrait par exemple étendre l'heure de 1^{ère} chaire aux classes de 3^{ème}.</p> <p>Rédaction proposée par le SNES : <i>« En classes du cycle terminal du lycée général et technologique, une pondération de 1,1 est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat dans la limite d'une heure. Cette pondération est aussi retenue en classes de 3^{ème} du collège pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le brevet. »</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des 	<p>Dans les établissements de l'éducation prioritaire, mise en place d'une pondération de 1,1 sur toutes les heures de cours, sans limitation et en incluant les éventuelles heures supplémentaires. Ainsi, un certifié effectuant 18 h hebdomadaires de cours percevra 1,8 HSA ; de même, un certifié effectuant 16,5 h hebdomadaires effectuera ainsi un service complet et percevra 0,15 HSA.</p>

<p>élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une pondération de 1,1 est retenue.</p>	<p>Le SNES-FSU acte la mesure annoncée pour l'éducation prioritaire, qui reste cependant encore en dessous de notre revendication d'une décharge d'au moins 2 heures. La mesure doit, pour le SNES-FSU, concerner tous les établissements de l'éducation prioritaire : collèges et lycées. Reste enfin en suspend un point essentiel : le périmètre de l'éducation prioritaire.</p>
	<p>Dans les discussions à venir, chaque étape de rédaction et de réécriture des décrets de 1950 imposera la plus grande vigilance : ces écritures devront répondre aux principes exposés ci-dessus. Le SNES-FSU informera et associera la profession aux étapes des discussions.</p>

<p>Texte du ministère / fiche n°3 nouvelle, en date du 6-12-2013</p>  <p>GT6 enseignants du second degré Fiche 3 L'amélioration des conditions d'exercice et des perspectives de carrière</p>	<p>Analyse, commentaires, propositions, revendications immédiates du</p>  <p>Cette fiche ministérielle est totalement nouvelle et n'a été soumise à aucune discussion lors des groupes de travail. En lien avec de premiers et rapides éléments d'analyse non exhaustifs, le SNES-FSU rappelle dans l'immédiat les mandats qu'il porte sur ces points nouveaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>L'amélioration des conditions d'exercice</u> <p>La création de 4 000 postes au sein des collèges permettra aux équipes éducatives de travailler différemment pour mieux accompagner tous les élèves dans leur scolarité.</p> <p>Ces moyens amélioreront les conditions d'encadrement des élèves, notamment en permettant la réalisation d'heures d'enseignement devant des effectifs réduits.</p>	<p>Cette annonce de la création de 4 000 postes est en réalité un « fléchage » (comme il y a eu pour le 1^{er} degré dans la loi) d'une partie des 60 000 programmés par la loi. L'utilisation de ces postes fera partie des discussions sur le collège qui vont s'ouvrir prochainement.</p> <p>Le SNES-FSU y portera ses exigences en terme d'allègement des effectifs, de possibilités de travail en groupe, de refonte des programmes et d'abandon de toute volonté de structurer le collège autour de « <i>compétences</i> ».</p> <p>Cette annonce ne règle pas tout, loin de là. Le SNES-FSU demande que dans le projet : 1/ soit abandonnée toute transformation en indemnité des actuelles décharges ; 2/ l'extension de ce type de décharges à d'autres disciplines exigeant une gestion importante de matériel, et 3/ que le seuil de minoration des ORS pour effectif pléthorique soit porté à 28 en collège. (cf. fiche 2 ci-dessus).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>L'amélioration des perspectives de carrière</u> <p>Dans le cadre de la création du GRAF dans les corps enseignants du second degré, certaines fonctions figureront parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade. Ainsi, les enseignants qui auront exercé un certain temps au sein des établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire seront concernés.</p> <p>Les modalités d'accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail commun aux premier et second degrés.</p>	<p>Le déclasserement de nos catégories dans l'ensemble de la fonction publique est une réalité. C'est pourquoi le SNES-FSU revendique une reconstruction de nos grilles indiciaires intégrant les actuels indices hors-classe pour tous avec un débouché sur l'échelle lettre A pour les certifiés et l'échelle lettre B pour les agrégés, et dans l'immédiat un accès garanti pour tous à la hors-classe. De même il demande une déconnexion de l'évaluation dans l'avancement avec une carrière parcourue au rythme de l'actuel grand choix.</p> <p>Le Grade à accès fonctionnel (GRAF) proposé par le ministère semble lié aux dispositions Fonction publiques qui ne concernent que certaines « <i>conditions d'exercices difficiles</i> » ou certaines « <i>missions particulières</i> » : ces formulations sont peu claires.</p> <p>Le SNES-FSU récuse tout dispositif restreint qui exclurait une majorité des personnels ou serait mis en œuvre sans critères transparents ni objectifs. Dans le cadre de la discussion sur nos métiers, il faudra ouvrir le champ de cet éventuel débouché de carrière et ne pas le limiter à quelques situations. Le SNES-FSU agira pour que les modalités d'accès au nouveau grade soient définies de manière objective et connues de tous.</p>